

EAFC
N°48
Affaire suivie par :
Marcel GABRIEL
Tél : 05 96 52 28 94
Mél : cpf@ac-martinique.fr

Schœlcher, le 26 mars 2024

Les Hauts de Terreville
97279 SCHOELCHER Cedex

**Circulaire n° 2024-48 EAFC du 26 mars 2024 relative au Compte Personnel de Formation (CPF)
année 2024-2025**

Publics concernés : Personnels de l'Éducation nationale titulaires et contractuels, Personnels de l'enseignement privé sous contrat.

Objet : Compte Personnel de Formation – Mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF)

Entrée en vigueur : 08 avril 2024

Notice : Mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF) des personnels enseignants et d'éducation du premier et du second degré, des psychologues de l'Éducation nationale, des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, des personnels de l'enseignement privé sous contrat.

Liens utiles :

<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/>

[https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/utilisateur/inscription-\[connexion](https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/utilisateur/inscription-[connexion)

Annexes :

- Procédure d'accès à la plate-forme COLIBRIS ;
- Fiche détaillée individuelle DU Troubles Spécifiques du Langage et des Apprentissages (TSLA) ;
- Dossier de candidature promotion 16 (2024-2026) « Management des organisations scolaires » M@dos ;
- Maquette du Diplôme Universitaire (DU) Métiers des Territoires Inclusifs (MTI) ;
- Plaquette de passeur en éducation.

La Rectrice de la Région académique de Martinique
Chancelière de l'Université
Directrice académique des services de l'Éducation nationale

Vu :

- *La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*
- *L'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;*
- *Le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;*

- *Le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité (CPA) dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;*
- *L'arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'Éducation nationale ;*
- *La circulaire DGAFP du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,*

La présente circulaire a pour objet de rappeler les dispositions légales et réglementaires et préciser les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation dans l'académie au cours de l'année 2024/2025.

I. Utilisation du compte personnel de formation

Le compte personnel de formation est utilisé pour la préparation et la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle à venir.

Sont considérées comme répondant à un projet d'évolution professionnelle, toutes actions qui visent à :

- Accéder à de nouvelles responsabilités, par exemple, exercer des fonctions managériales ou changer de corps ou de grade ;
- Effectuer une mobilité professionnelle, le cas échéant géographique ;
- S'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle, dans le secteur privé par exemple.

Formations éligibles :

Le CPF vous permet d'accéder à toute action de formation :

- Actions de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- Actions inscrites au plan académique de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public, y compris lorsqu'il s'agit d'un autre employeur que le sien (offres de formations interministérielles diffusées dans SAFIRE) ;
- Actions proposées par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration prévues par le code du travail. L'organisme de formation choisi doit être référencé et agréé par l'Etat ;
- Formations au Master 2 Management Des Organisations Scolaires (M@dos), au Diplôme Universitaire (DU) Métiers des Territoires Inclusifs (MTI), au DU Troubles Spécifiques du Langage et des Apprentissages (TSLA), du Diplôme d'Établissement « passeur en éducation » et à celles du CNED ;
- Formations à l'initiative de l'agent relevant de l'Institut des Hautes Etudes de L'Éducation et de la Formation (IH2EF).

Les droits que vous aurez mobilisés seront défalqués par l'E AFC du nombre d'heures de CPF disponibles.

Vous ne pourrez utiliser le CPF :

- Pour des actions de formation relevant de l'adaptation aux fonctions immédiatement exercées ;
- Pour les formations proposées par l'académie dans le cadre de la formation continue.

II. Public concerné

L'ensemble des personnels de l'éducation nationale est concerné :

- Les fonctionnaires en activité y compris stagiaires de la fonction publique ;
- Les contractuels à contrat à durée indéterminée ou déterminée ;
- Les personnes en congé parental ;
- Les professeurs des établissements publics, personnels d'éducation, d'encadrement, administratifs,

techniques, de santé, sociaux, de vie scolaire, titulaires, stagiaires et contractuels recrutés à temps complet ou incomplet ;

- Les personnels de l'enseignement privé sous contrat.

Vous ne pourrez prétendre à la mobilisation de votre CPF si :

- Vous êtes en position de disponibilité ;
- Vous avez un nouvel employeur, auquel cas votre demande doit se faire auprès de ce nouvel employeur ;
- Vous êtes personnel retraité ou en congé de maladie (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie ou congé de longue durée).

Règles d'acquisition des droits :

En votre qualité de personnel de l'Éducation nationale, le CPF vous permet d'acquérir des droits à formation ayant pour objet :

- L'acquisition d'un diplôme ;
- L'acquisition d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement de compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Ces droits prennent la forme d'heures qui peuvent être mobilisées pour suivre une formation et en obtenir le financement.

III. Alimentation du compte personnel de formation

L'agent travaillant à temps complet acquiert 25 heures maximum au titre de chaque année civile, dans la limite d'un plafond de 150 heures. Le temps partiel des agents titulaires est assimilé à du temps complet. Pour les agents contractuels travaillant à temps incomplet, l'alimentation du CPF est calculée au prorata du temps travaillé. Le compte est alimenté automatiquement depuis le 1^{er} semestre 2018 sans aucune démarche de votre part.

Cas particuliers :

Des modalités spécifiques d'alimentation du CPF sont prévues dans les deux situations suivantes :

- Pour les personnes les moins diplômés

Pour un fonctionnaire qui appartient à un corps de catégorie C et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3, l'alimentation du compte s'effectue à hauteur de 50 heures maximum par année civile et le plafond est porté à 400 heures.

Pour bénéficier de cette alimentation majorée, vous devez en faire la déclaration lors de l'activation de votre compte personnel de formation directement en ligne.

- Pour la prévention de l'inaptitude

Le CPF peut être mobilisé pour prévenir l'inaptitude. Si votre état de santé est tel que vous risquez d'être déclaré inapte à l'exercice de vos fonctions, vous devez pouvoir anticiper cette échéance et construire au plus tôt un projet d'évolution professionnelle.

Si les droits acquis au titre du CPF ne vous permettent pas d'accéder à la formation visée pour mettre en œuvre un projet, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 heures. La détermination du nombre d'heures accordées en supplément par l'employeur s'effectue au regard de votre projet d'évolution professionnelle et des besoins requis par la formation envisagée.

Cet abondement vient en complément des droits déjà acquis par vous, sans application des plafonds définis pour le compte personnel de formation (150 heures ou 400 heures selon votre niveau de diplôme).

Pour bénéficier de ce crédit d'heures supplémentaires, vous devez présenter un avis formulé par le médecin de prévention académique. Cet avis ne porte pas sur votre projet d'évolution professionnelle mais doit attester que votre état de santé, compte tenu de vos conditions de travail, vous expose à un risque d'inaptitude à terme à l'exercice de vos fonctions.

Votre situation en formation :

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu hors du temps de travail prioritairement et sur le temps de travail à titre accessoire, dans le respect toutefois des nécessités de service.

Les heures consacrées à la formation au titre du CPF pendant le temps de service constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien de la rémunération.

Lorsque vous effectuez une formation qui se déroule en-dehors du temps de travail, vous bénéficiez de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents de service et de maladies professionnelles. Toutefois, vous ne pouvez pas prétendre à une indemnisation supplémentaire.

Lorsque les actions de formation sont suivies pendant les heures normalement consacrées au service, vous pouvez être déchargé d'une partie de vos obligations. Dans la mesure où la durée des décharges sollicitées est inférieure ou égale à cinq journées de travail à temps complet pour une année donnée, l'octroi de ces décharges est de droit.

La satisfaction des demandes peut être différée dans l'intérêt du fonctionnement du service, sauf si la demande est présentée pour la troisième fois.

IV. Modalités de présentation et instruction des demandes

Présentation des demandes :

Nous attirons votre attention sur une recrudescence signalée d'escroqueries au CPF pratiquées par des entreprises peu scrupuleuses.

Relevant de l'Education Nationale, votre demande de mobilisation de votre CPF doit **obligatoirement** être déposée de manière dématérialisée dans COLIBRIS à l'adresse suivante :

<https://portail-martinique.colibris.education.gouv.fr/>

Vous pouvez, si vous le souhaitez, bénéficier de l'accompagnement de :

- La conseillère mobilité carrière de l'académie, Mme Nathalie SAINT-AIME, téléphone : 05.96.52.29.75 - mail : cmc-ch@ac-martinique.fr, pour élaborer un projet d'évolution professionnelle et /ou identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre,
- Des référents RH de proximité en prenant rendez- vous sur PROXIRH via l'application ARENA.

A réception de la demande de mobilisation du CPF, le Rectorat sollicite l'accord écrit de votre autorité hiérarchique sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée.

Si vous demandez à suivre des actions de formation dont certaines sont inscrites au plan académique de formation (PAF) pour la mise en œuvre de votre projet d'évolution professionnelle, priorité est accordée à celles inscrites au PAF.

Par contre, si vous demandez le financement d'une formation par un organisme extérieur alors qu'une formation

similaire est inscrite au PAF, votre demande ne sera pas acceptée.

Priorités définies :

Les demandes sont examinées par une commission académique. Elle se prononce au regard des priorités suivantes :

- Action de formation ou accompagnement pour bénéficier d'un bilan de compétences afin de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Action de formation ou accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) ;
- Formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ;
- Formation entrant dans le cadre des priorités repérées par le projet académique 2023-2026.

La commission académique ne statue pas sur les demandes de prise en charge de formation rétroactives.

V. Prise en charge des frais de formation

L'académie rembourse les frais pédagogiques liés à la formation dans la limite du budget annuel académique réservé à la mise en place du CPF et des plafonds cumulatifs déterminés par l'arrêté ministériel du 21 novembre 2018 :

- Plafond horaire de 25€ TTC ;
- Plafond au titre d'un même projet d'évolution professionnelle : 1500€ TTC par année scolaire.

Si vous suivez une action de formation permettant de prévenir une situation d'inaptitude médicale à l'exercice de vos fonctions et si vous êtes personnel de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme de niveau V, le plafond est porté à 2 500€ TTC.

La contribution à la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements nécessaires au suivi des formations peut, le cas échéant, être intégrée au financement du CPF en sus des frais pédagogiques. La commission statuera au cas par cas.

A l'issue de la commission, vous recevrez un courrier simple indiquant la décision prise. Les formations entreprises sans accord écrit de la commission ne pourront en aucun cas être financées.

L'académie rembourse vos frais après formation, à hauteur du montant de la participation consentie par la commission, sur présentation de la facture acquittée et des justificatifs d'inscription.

Ce remboursement vous sera versé si de plus vous avez participé à au moins 90% des heures de la formation suivie au titre du CPF attestée par certificat d'assiduité.

VI. Calendrier de réception et d'examen des demandes de mobilisation du compte personnel de formation

Deux campagnes seront ouvertes pour les formations se déroulant en 2024/2025.

L'envoi de la présente circulaire marque le début de la première campagne d'inscription dans COLIBRIS. La date limite d'envoi des demandes de mobilisation du CPF concernant cette première campagne est fixée au **15 mai 2024 délai de rigueur**.

Une seconde campagne se tiendra au cours du premier trimestre 2024-2025. Les dates d'ouverture et de fermeture de cette campagne vous seront indiquées ultérieurement.

Les demandes doivent impérativement contenir les éléments suivants :

- Nature de la demande et du projet d'évolution professionnelle : motivations, objectifs de la formation souhaitée, compétences attendues ;
- Intitulé et nature de la formation visée (diplômante, certifiante ou professionnalisante), programme et prérequis, organisme de formation ;
- Copie d'écran de vos droits à formation sur www.moncompteformation.gouv.fr faisant apparaître le nombre d'heures mobilisables et votre identité ;
- Calendrier, coût de la formation et nombre d'heures de la formation sur et hors temps de travail ;
- Formulaire de demande d'autorisation d'absence pour suivre une formation, signé du supérieur hiérarchique ;
- CV à jour ;
- Lettre de motivation ;
- Devis délivrés par les organismes de formation.

Si la demande concerne une formation externe payante, il conviendra de fournir à minima deux devis indiquant le montant et le nombre d'heures de formation.

Les demandes demeurées incomplètes ou reçues après la date de fin de campagne ne seront pas traitées.

Les réponses aux demandes d'utilisation du CPF seront notifiées à l'issue de la tenue de la commission.

Je vous demande de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette circulaire à l'ensemble des personnels placés sous votre autorité. Elle sera mise en ligne sur le site académique.

Nathalie MONS

Pour la Rectrice et par Délégation
Le Secrétaire général adjoint
Directeur des Ressources humaines

Christian PINARD